

Séance du 5 décembre 20223

L'an deux mille vingt-trois, le 5 décembre à 18h00, les membres du Comité de Direction dûment convoqués le 27 octobre 2023, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault à Gignac, sous la présidence de Monsieur Claude Carceller.

Nombre de membres		
Afférents Au comité de direction	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
24	22	17

Date d'affichage

Date de convocation  
27 octobre 2023

Date de retrait d'affichage

**Membres présents :**

**Collège des élus :** Pierre AMALOU, David CABLAT, Claude CARCELLER, Pascal DELIEUZE, José MARTINEZ Jean-François SOTO, Robert SIEGEL, Jean-Marc ISURE, Daniel JAUDON, Ronny PONCE.

**Collège des socioprofessionnels :** Norbert ALAÏMO, Elodie LEGER, Stéphane PANIER, Bénédicte TOURNAY, Clotaire GAILLARD, Claude DESTAND, Amélie DHURLABORDE,

**Membres excusés :**

**Collège des élus :** Thibaut BARRAL, Chantal DUMAS, Philippe LASSALVY, , Marie-Françoise NACHEZ, Xavier PEYRAUD, Nicolas ROUSSARD, Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Jean-Pierre BERTOLINI, Martine BONNET, Grégory BRO, Jean-Luc DARMANIN, Béatrice FERNANDO, Bernard GOUZIN, Véronique NEIL, Jean-Pierre PUGENS, Florence QUINONERO, Marie-Hélène SANCHEZ, Christian VILOING

**Collège des socioprofessionnels :** Mireille CASAGRANDE BONVARLET, Isabelle du BOULLAY, Lydie CARBOU, Gaëlle JORAND, Jeanne NICOLLET, Martin ROCH, François BOUDOU, Patrice COSTE, Isabelle DHOMBRES, Thierry LANIESSE, Guy de LAPOYADE, Jacques PROUGET, Gérard SIMON.

**Techniciens présents :** Fabienne Barrere-Ellul, Angéline Seylle et Caroline Maury.  
Le quorum est atteint. L'assemblée peut délibérer valablement.

Objet de la délibération

**46-2023 : Signature d'un protocole transactionnel avec Monsieur Stéphane LAMBERT**

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et L'Office de Tourisme Intercommunal sont chargés conjointement de la gestion et de l'entretien du parking du pont du Diable situé à Aniane (34150)

Des travaux de rénovation de cet équipement ont récemment été menés. La société « Les Jardins de Provence » est intervenue pour la réalisation d'aménagements paysagers et notamment la pose de bornes bois destinées à assurer le marquage des places de stationnement.

Le 17 juillet 2023, le véhicule de Monsieur Stéphane LAMBERT, usager de ce parking, a subi un sinistre en raison de la présence d'un clou dépassant de l'une de ces bornes.

L'un des pneus de son SUV a été crevé et les préconisations du constructeur en la matière l'ont conduit à changer les 4 pneus de son véhicule.

Après divers échanges, les parties ont souhaité régler amiablement les conséquences financières de ce sinistre sans intervention de leurs assureurs respectifs.

PRÉFECTURE  
DE L'HÉRAULT

12 DEC. 2023

D.R.C.L  
GREFFE - P.F.R.A.

Pour cela, il a été établi un protocole transactionnel ayant pour objet de régler les conséquences financières du sinistre occasionné au véhicule de Monsieur Stéphane LAMBERT. Cet acte prévoit à ce titre le versement à Monsieur LAMBERT par « Les jardins de Provence » d'une somme de 500 € et en contrepartie son renoncement à toute poursuite contre cette société, l'OTI et la CCVH.

**Le comité, Oui l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, décide**

- D'approuver les termes du protocole transactionnel entre L'Office de Tourisme Intercommunal Saint Guilhem le Désert Vallée de l'Hérault (OTI), La communauté de communes vallée de l'Hérault (CCVH), La Société Les Jardins de Provence et Monsieur Stéphane LAMBERT ci annexé
- D'autoriser le Président à le signer et à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Vote pour : 17

Fait à Gignac, le 06/12/2023

Le président,  
Claude Carceller



## Protocole transactionnel

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**L'Office de Tourisme Intercommunal Saint Guilhem le Désert Vallée de l'Hérault (OTI)**, représenté par son Président en exercice, domiciliée ès qualités 3 parc de Camalcé, 34150 GIGNAC

---

Ci-après, l'OTI.

**La communauté de communes vallée de l'Hérault (CCVH)**, représentée par son Président en exercice domicilié ès qualités, BP 15, 2 parc de Camalcé, 34150 GIGNAC

---

Ci-après, la CCVH.

**La Société Les Jardins de Provence**, représentée par son Directeur en exercice domicilié ès qualités, 16 rue des Martyrs 07250 LE POUZIN

---

Ci-après, la Société.

ET

**Monsieur Stéphane LAMBERT**, domicilié 25 rue Saint Ferdinand, 75017 PARIS

---

Ci-après, l'Usager.

### EXPOSE PREALABLE :

---

La CCVH et L'OTI sont chargés conjointement de la gestion et de l'entretien du parking du Pont du Diable situé à Aniane (34150)

Des travaux de rénovation de cet équipement ont récemment été menés. La société « Les jardins de Provence » est intervenue pour la réalisation d'aménagements paysagers et notamment la pose de bornes bois destinées à assurer le marquage des places de stationnement.

Le 17 juillet 2023, le véhicule de Monsieur Stéphane LAMBERT, usager de ce parking, a subi un sinistre en raison de la présence d'un clou dépassant de l'une de ces bornes.

L'un des pneus de son SUV a été crevé et les préconisations du constructeur en la matière l'ont conduit à changer les 4 pneus de son véhicule pour un montant de 1030,84 €

Après divers échanges, les parties ont souhaité régler amiablement les conséquences financières de ce sinistre sans intervention de leurs assureurs respectifs.

Ceci exposé et après que chacune des parties ait bénéficié du temps nécessaire à sa réflexion et ait pu disposer de l'avis de ses conseils, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent protocole a pour objet de régler les conséquences financières du sinistre occasionné au véhicule de Monsieur Stéphane LAMBERT le 17 juillet 2023 par la présence d'un clou dépassant d'une borne posée par la société « Les Jardins de Provence » délimitant un espace de stationnement sur le parking du Pont du Diable situé à Aniane (34150) géré conjointement par l'OTI et la CCVH.

#### **ARTICLE 2 - LIBRE CONSENTEMENT**

Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement à la présente convention est libre et traduit leur volonté éclairée.

Les parties reconnaissent avoir bénéficié du temps et des conseils nécessaires pour mesurer la portée de leurs engagements et donnent leur entier consentement à la présente transaction.

Par ailleurs, chacune des parties s'engage à exécuter, de bonne foi, et sans réserve la présente transaction établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

#### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA CCVH**

La CCVH a fait procéder à une révision générale de l'ensemble des bornes similaires à celles à l'origine du sinistre pour vérifier qu'elles ne comportent pas de défaut similaire.

Et elle fera son affaire de la surveillance régulière de ces bornes.

#### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE L'OTI**

L'OTI assurera une vigilance complémentaire à celle de la CCVH et informera son assurance de l'arrêt de cette affaire réglée à l'amiable.

#### **ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE LES JARDINS DE PROVENCE**

La société « Les Jardins de Provence » prendra à sa charge la somme de 500 € qui sera versée à Monsieur Stéphane LAMBERT sur le compte bancaire dont les coordonnées sont jointes en annexe. Le versement devra intervenir sous 30 jours à compter de la signature du présent protocole.

#### **ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE MONSIEUR STEPHANE LAMBERT**

Monsieur Lambert renonce expressément à toute instance et ou action contentieuses nées ou à naître fondées sur ce sinistre survenu le 17 juillet 2023.

#### **ARTICLE 5 - QUALIFICATION DU PROTOCOLE**

Le protocole constitue une transaction définie et régie par les articles 2044 et suivants du Code civil. Conformément à l'article 2052 du code civil, les parties renoncent expressément à toutes réclamations ultérieures, sous réserve de l'exécution des engagements réciproques convenus entre elles et précédemment mentionnés.

En cas de non-respect des obligations ainsi que du calendrier prévu au présent protocole, la partie lésée pourra saisir le juge compétent, le Tribunal administratif de Montpellier, après une tentative préalable de conciliation amiable.

Fait et passé en 4 exemplaire(s) originaux :

pour l'OTI, à GIGNAC, le

Pour la CCVH, à GIGNAC, le

Pour La société « Les Jardins de Provence », à LE POUZIN, le

Pour Monsieur Stéphane LAMBERT, à PARIS, le

que les parties ont signé après lecture faite

**Paraphe sur toutes les pages et signatures :**

<p><b>Pour l'OTI (*), Monsieur le Président</b></p>	<p><b>Pour la CCVH (*), Monsieur le Président</b></p>
-----------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------

<b>Claude CARCELLER</b>	<b>Jean-François SOTO</b>
<b>Pour la société « Les jardins de Provence » (*), Monsieur le Directeur</b>	<b>Pour Monsieur Stéphane LAMBERT (*)</b>

*\* Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »*